

# Racines chrétiennes, république laïque

## 1. textes

« Il n'y a rien de plus dangereux au prince que de se faire partisan et s'il advient au Prince de se faire partie au lieu de tenir la place du juge souverain, il ne serait plus rien que chef de partie<sup>1</sup> »

J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, Livre IV, p.399

« Ceux qui conseilleraient au roi de se mettre tout d'un côté, tout autant que s'ils lui disaient de prendre les armes pour faire combattre les membres par les membres, conduiraient à la ruine du corps (...) Celui qui est égal entre les deux parties s'y comportant sans passion est celui qui propose le meilleur choix »

Michel de L'hospital Assemblée de Saint Germain

« Ce que j'en ait fait est pour le bien de la paix. Je l'ai fait au dehors, je veux le faire au-dedans [...] Ne m'alléguez point la religion catholique, je l'aime plus que vous ; je suis fils aîné de l'Église, nul de vous ne l'est, ni ne peut l'être. Je suis Roi et maintenant je parle en Roi. Je veux être obéi. À la vérité, les gens de justice sont mon bras droit mais si la gangrène se met au bras droit, il faut que le gauche le coupe. Quand mes régiments ne me servent pas, je les casse. »

Henri IV au moment de l'Edit de Nantes 1598

« Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu »

Épître de Saint Paul aux Romains Rm13, 1-2 :

« Le trône royal n'est pas le trône d'un homme mais le trône de Dieu même »

Jacques-Benigne Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, Paris, 1709

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen Aout 1789 article10

« Cette liberté absolue qui, non seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses mais qui accorde cette licence de pensée, d'écrire et de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée : droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelle à tous les hommes ».

Syllabus Pie IX décembre 1864

« Le régime nouveau des cultes touche à des intérêts si délicats et si divers, il opère de si grands changements dans des coutumes séculaires, qu'il est *sage, avant tout, de rassurer la susceptibilité éveillée des « fidèles »*, en proclamant solennellement que, non seulement la République ne saurait opprimer les consciences ou *gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux*, mais encore qu'elle entend *respecter et faire respecter* la liberté de conscience et la liberté des cultes ».

A. Briand, rapport à la commission du 4 mars 1905

Loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905

Article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions définies ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

« Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites».

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme 4 novembre 1950 article 9

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)

Constitution du 4 octobre 1958 Article 1

---

« En dernier ressort, le conflit portait sur la question de savoir s'il existe un absolu qui serait incarné et représenté par l'institution humaine de l'Etat (...). Pour ceux qui se réclamaient inconditionnellement de l'esprit révolutionnaire, la souveraineté nationale était finalement l'absolu (...). L'Etat souverain ne pouvait pas tolérer que des citoyens se réfèrent à quelque chose d'autre. Or, précisément, la conscience religieuse exigeait cette liberté d'en appeler à Dieu comme fondement et garant de toutes les libertés »

Jean-Marie Lustiger, « L'Eglise, la Révolution et les droits de l'homme » dans *Dieu merci, les droits de l'homme*. Paris, Ed. du Centurion, 1990, p. 119

## **2. DATES CLEF citées**

**1054 Schisme d'Orient**

**1071 Dictatus Papae**

**1215 Concile de Latran**

**1302 Philippe le Bel Boniface VIII**

**1438 Pragmatique Sanction de Bourges**

**1517 Luther**

**1572 Massacre de la Saint Barthélémy**

**1598 Edit de Nantes**

**1685 Edit de Fontainebleau**

**1789 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

**1801 Concordat napoléonien**

**1905 Loi de séparation des Eglises et de l'Etat**